

Coopération Gabon/Organisation internationale des migrations (OIM) Pour un meilleur suivi des flux migratoires

J-CA

Libreville/Gabon

UN séminaire national portant sur les migrations s'est ouvert hier matin au Palais du Sénat. En présence du ministre délégué des Affaires étrangères, Edwige Betha Essoukou.

Le présent séminaire a pour objectif d'établir un état des lieux du fait migratoire au Gabon, en faisant ressortir les avantages et les inconvénients constatés, déterminer les priorités nationales en matière migratoires, examiner la nécessité d'adhérer à cet instrument juridique que constitue le Pacte mondiale pour les migrations, et déterminer les moyens et les mécanismes de mise en œuvre, en cas d'adhésion. Organisé par le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération en collaboration avec l'Organisation in-



Photo : AFP

Officiels et participants au terme de la cérémonie d'ouverture.

ternationale des Migrations (OIM), il se tient en prélude à la signature du Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières. Occasion pour la Représentante de l'OIM à Yaoundé, Tatiana Lobé, d'affirmer que le Pacte mondial pour les migrations marque une étape

importante dans l'histoire du dialogue mondial et de la coopération internationale sur les migrations... Il s'agit, à travers ce document, de redonner la priorité à la dimension humaine, de promouvoir et renforcer la coopération internationale, etc. Il mentionne également

les conditions de sa mise en œuvre ainsi que les modalités de suivi des progrès réalisés en appelant l'ensemble des parties prenantes à des actions concertées. Pour sa part, Edwige Betha Essoukou a déclaré que notre pays, à l'instar d'autres États de transit, a toujours

été confronté aux défis migratoires, notamment de l'immigration clandestine. Ces arrivées massives ont hissé le nombre d'étrangers vivant sur notre sol à 352 600 personnes, soit 20% de la population résidente estimées, d'après les dernières statistiques, à 1 800 000 âmes, dépassant ainsi le seuil de tolérance. Toutefois, a-t-elle poursuivi, ces migrations peuvent contribuer au développement, notamment par le biais de l'acquisition des connaissances, du transfert des technologies et la croissance socio-économique des pays d'origine et de destination qu'elles favorisent. Mais, estime Mme Betha Essoukou, ces possibilités ne peuvent être pleinement exploitées que si la gouvernance des migrations s'améliore, notamment à travers des mécanismes visant à assurer le respect des droits fondamentaux, en

l'occurrence les droits de l'Homme des migrants. Ainsi que des politiques appropriées relatives à la migration de la main d'œuvre et des politiques visant à encourager l'intégration sociale et économique des migrants. C'est cette raison qui motive, selon elle, la mise sur pied par les Nations unies du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui se veut un instrument destiné à améliorer la gouvernance et la compréhension internationale de la migration. Il est à signaler que ce Pacte, bien que n'étant pas juridiquement contraignant, devrait être le premier accord négocié entre gouvernements, préparé sous les auspices des Nations unies et destiné à couvrir toutes les dimensions de la migration internationale de manière globale. Les travaux devront s'achever ce jour.

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle

L'ACR appelle à la protection de la Constitution

SM

Libreville/Gabon

«EN ces temps décisifs, le peuple ne doit pas avoir peur de défendre la Constitution». Ces propos sont du président de l'Alliance pour le changement et le renouveau (ACR), Bruno Ben Moubamba, publiés sur sa page Facebook, le 19 novembre dernier.

Il réagissait, depuis Paris où il séjourne, à la décision de la Cour constitutionnelle d'ajouter un alinéa à l'article 13 de la Loi fondamentale gabonaise. Estimant que "nous avons le droit de vivre sur une terre normalisée", l'ancien membre du gouvernement a, comme l'Union Africaine (UA), appelé au respect de "l'ordre constitutionnel, dans l'intérêt du peuple gabonais". Dans ce sens, il a

dit prendre acte, au nom de sa formation politique, de l'absence du président de la République pour des raisons de santé. De ce fait, «toutes les prérogatives attachées à sa fonction doivent être sanctuarisées, aux fins d'éviter toute dérive pouvant causer des dommages à la République», a déclaré le président de l'ACR. Avant d'inviter l'ensemble des compatriotes à la vigilance, au calme et à la sé-

renité. «Nous invitons au respect de l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; à inclure toutes les forces vives de la Nation dans le processus du Dialogue national enclenché en 2017 ; et au respect des recommandations des organisations internationales et des partenaires du Gabon dans la configuration présente», peut-on lire dans ladite publication.



Photo : Chris OYAME/ L'Union

Le président de l'ACR, Bruno Ben Moubamba, lors d'une précédente sortie.

Tribune libre

Le juge face au silence de la loi : réflexions sur la décision de la Cour constitutionnelle n°219/cc du 14 novembre 2018

Par Me Gisèle EYUE BEKALE*

Libreville/Gabon

LE 23 février 1803, à l'occasion de la présentation du futur titre préliminaire du Code civil français sur le thème «De la publication, des effets et de l'application des lois en général», le Conseiller d'Etat Portalis s'exprima devant le Corps législatif en ces termes : «C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir (...). Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au Juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières de la droiture et le bon sens... Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux et comme si les juges n'étaient pas des hommes».

Les Articles 4 et 5 du Code civil français rappellent tour à tour que «Le Juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice». «Il est défendu aux Juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises». On voit bien ici, une mission impossible et une contradiction imposée au Juge, mais derrière les mots de la loi, il s'agit de découvrir son sens, ses finalités sociales.

L'insouciance du législateur moderne, plus préoccupé d'affichage politique que de cohérence des textes conduit le Juge à revendiquer un autre pouvoir qui lui permettrait de répondre à l'interdiction posée par l'article 5, tout en respectant le mandat donné par l'ar-

ticle 4. Ainsi, devant le silence de la loi, le juge crée nécessairement la loi. En matière constitutionnelle, le débat juridique ou politique alimenté ces derniers temps dans les médias et les réseaux sociaux sur la vacance présidentielle et les réponses apportées par la Cour constitutionnelle dans sa décision n°219/CC du 14 novembre 2018 proviendraient de l'absence de réponse à la question suivante : la Constitution gabonaise est-elle ou non une loi-cadre ?

Si l'on admet que la Constitution gabonaise est une loi-cadre, c'est-à-dire une loi d'orientation, au contenu général définissant les grands principes d'une certaine vision de la société, on peut donc admettre l'imprécision de certaines de ses dispositions et les lacunes observées qui en limitent obligatoirement la portée et l'efficacité.

D'où une polémique incompréhensible pour le Gabonais moyen sur le rôle du politique du juge constitutionnel et les exigences d'une bonne gouvernance : le juge constitutionnel joue donc un rôle politique dans la gouvernance de la société gabonaise puisque l'Article 83 de la Constitution dispose que : «La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est le Juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur des pouvoirs publics».

Aussi, combler les lacunes, les insuffisances ou l'inertie du constituant, laisse la place à l'intervention du Juge et c'est dans ce contexte que pour éviter la politique du pire, le juge constitutionnel a rendu sa décision du 14 novembre 2018 qui est pleine d'ensei-

gnements : le juge constitutionnel supplée l'inaction ou l'inertie du constituant sur la base de son rôle régulateur édicté par les Article 83 et 88 de la Constitution.

Le dernier article cité dispose que : «En dehors des autres actes prévus par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, à la demande du président de la République, du Premier ministre, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, du dixième des députés ou sénateurs».

Il est donc indéniable que si les conditions de la vacance présidentielle prévues par l'Article 13 de la Constitution ne sont pas réunies (empêchement définitif, décès ou démission) ou en l'absence de précision ou de prévision caractérisée du constituant sur le choix des mots et des termes appropriés (absence prolongée, indisponibilité temporaire), le juge constitutionnel intervient en opportunité, de façon conjoncturelle et provisoire, pour remédier aux lacunes, tout en excluant bien entendu, toute volonté explicite ou implicite de modification de la Constitution. N'étant pas doté du pouvoir de modification constitutionnelle, son rôle s'inscrit d'avantage dans le pouvoir que lui confère l'Article 83 de la Constitution.

Ainsi, la décision de la Cour Constitutionnelle du 14 novembre 2018 tient à l'exercice même de son office pouvant aboutir à une révision de la Constitution a posteriori.

Si le juge constitutionnel, face au silence de la loi constitutionnelle, est guidé par des principes essentiels, il l'est tout aussi par un souci d'efficacité pratique et de bonne gouver-

nance.

Par sa décision du 14 novembre 2018, la Cour constitutionnelle affirme, dans sa valeur expressive, la légitimité de sa fonction de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics par l'exercice d'un pouvoir décisionnel.

La décision de la Haute juridiction révèle que dans son rôle de régulateur, elle est fondée à prendre en opportunité toute décision, pour éviter toute paralysie ou tout stress éventuel du fonctionnement des institutions de la République et des pouvoirs publics pouvant avoir des conséquences sur la vie et la cohésion nationale.

C'est donc pour exprimer le rôle constitutionnel de régulateur des institutions que la Cour constitutionnelle a rendu sa décision du 14 novembre 2018 à la suite du recours introduit par le Premier ministre tendant à l'interprétation des articles 13 et 16 de la Constitution compte tenu de l'urgence de l'examen de certains dossiers du gouvernement dont la compétence appartient au seul président de la République temporairement indisponible.

En disant : «Une loi est un acte de souveraineté, une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature». Tout étant déjà dit dans le discours de Portalis le 13 février 1803.

En d'autres termes, la décision de la Haute Cour n'a point modifié la Constitution, elle reste un acte de juridiction et non un acte de souveraineté.

*Avocat au Barreau du Gabon
Docteur en Droit